



ARRETE MUNICIPAL n°ACR_2025_0293
ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE
NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION " OPERATION VILLE
PROPRE"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L 2521-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU l'ordonnance générale de police du 1er juin 1969 (N° 69-1593) relative à la circulation intense sur les voies publiques du département du Val-de-Marne ;

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, notamment le livre 1, huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie approuvé par délibération en date du 10 décembre 2009 ;

VU la demande de la société SEPUR, de la Régie voirie et du service Nature et jardins en date du 16 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération « Ville Propre » nécessite, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement villa Bergerac et rue des Bordeaux à Charenton-le-Pont et de neutraliser une voie de circulation dans cette artère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 11 juin 2025 à partir de 19H00 au 12 juin 2025, le stationnement de tous véhicules autres que ceux de la société SEPUR, de la Régie voirie et du service Nature et jardins sera interdit sur tous les emplacements de stationnement villa Bergerac et rue des Bordeaux à Charenton-le-Pont. Le stationnement sera rétabli dès la fin de l'opération.

ARTICLE 2 :

Le 12 juin 2025, lorsque les conditions d'exécutions de l'opération l'exigeront, la circulation sera neutralisée villa Bergerac et rue des Bordeaux à Charenton-le-Pont.

ARTICLE 3 :

La société SEPUR, de la Régie voirie et du service Nature et jardins, assureront la mise en place de la signalisation routière réglementaire.



L'accès des véhicules de secours ainsi que ceux des riverains sera maintenu à tous les moments.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise ci-dessus mentionnée, 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Le non-respect par les tiers de cette interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement pourront être retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- publié par voie habituelle,
- transmis au Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et au Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 22 mai 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pascal TURANO

**Premier Maire-Adjoint chargé de la sécurité, de la réglementation, de la voirie et de l'habitat social
Vice-Président du territoire ParisEstMarne&Bois**